



Arrêt

**n°62 362 du 30 mai 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne, d'appartenance ethnique mzigua et de religion musulmane. Vous êtes né le 26 décembre 1967 à Dar-es-Salaam, où vous vivez depuis lors. Vous êtes marié depuis 2005 avec [...]. Depuis 2003, vous tenez une petite cafétéria à Kigogo Mbuyuni.

En mars 2005, vous vous affiliez au Civic United Front (ci-après nommé CUF).

En octobre 2008, vous êtes élu membre du Comité de sensibilisation et de recrutement du parti.

Le 1er septembre 2010, une fille albinos est tuée dans le quartier où vous travaillez, à deux maisons de votre cafétéria. Vous êtes alors en train d'écouter la radio dans un bar, à proximité et la police arrive. Elle interroge les gens présents, et vous arrê, tout comme vos deux employés – [X.X.] et [Y.Y.] - et quatre autres personnes.

Le 2 septembre 2010, le responsable du bar où vous vous trouviez la veille fait sortir les quatre personnes. Vous et vos employés restez détenus au Commissariat central.

Le 3 septembre 2010, [X.], [Y.] et vous êtes accusé par le tribunal du district de Kinondoni, d'être les auteurs du meurtre. Après vous avoir lu les chefs d'accusation, vous êtes tous les trois transférés à la prison de Segeleya.

Le 11 octobre 2010, vous êtes de nouveau emmené au même tribunal pour qu'on vous lise à nouveau les chefs d'accusation. On vous reconduit ensuite en prison.

Le 22 octobre 2010, alors que vous êtes de nouveau au tribunal, vous profitez d'une permission d'aller à la toilette pour vous évader, en passant par une fenêtre. Vous vous rendez alors chez votre oncle, à Kimala Baluti. Ce dernier vous conduit chez ses beaux-parents, à Tanga, où vous attendez, sans connaître de problème, qu'il prépare votre départ.

Le 31 octobre 2010, vous fuyez la Tanzanie en passant par le Kenya. Vous arrivez en Belgique le 3 novembre 2010, démuné de tout document d'identité.

Vous avez été entendu à l'Office des Etrangers le 19 mars 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 18 mars 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 14 janvier 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez membre du Civic United Front et que vous faisiez partie de son Comité de sensibilisation et de recrutement.

Tout d'abord, vous n'en apportez aucun élément de preuve.

Ensuite, interrogé sur le programme du parti, vous restez vague et tenez des propos inconsistants affirmant que « c'est un parti ouvert à tout le monde, qui met devant l'unité, la solidarité et qui veut donner la chance à un politicien plus jeune, Mwinji Madenge » mais êtes incapable d'en dire plus (cf. rapport d'audition, p. 12).

De plus, interrogé sur les raisons qui vous ont poussé à faire de la politique, vous dites que c'est parce qu'il « s'agit de bâtir notre pays » (cf. rapport d'audition, p.17) ; lorsqu'il vous est demandé pourquoi avoir adhéré au CUF et pas au CHADEMA, vous dites préférer les objectifs du CUF : « diriger le pays » (cf. rapport d'audition, p.18). Ces propos peu circonstanciés ne sont pas révélateurs d'un engagement politique tel que celui que vous déclarez avoir.

Il n'est en effet pas déraisonnable d'attendre d'un membre actif d'un parti d'opposition tel que le CUF, qu'il tienne des propos consistants et étayés concernant son affiliation et sa volonté de participation aux activités du parti.

Ces déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet de votre affiliation au CUF sont donc de nature à porter atteinte à la crédibilité de votre orientation politique.

Deuxièmement, le Commissariat général relève toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre fuite de Tanzanie.

En effet, vous ignorez le nom de la fille albinos que vous êtes accusé d'avoir tuée (cf. rapport d'audition, p.15). Cette ignorance majeure jette un sérieux discrédit sur vos déclarations.

Par ailleurs, le Commissariat général n'estime pas crédible qu'alors que vous avez été en prison durant cinquante-deux jours, vous ne soyez pas capable de citer ne fut-ce que le nom d'un de vos co-détenus (cf. rapport d'audition, p.18).

Parallèlement, alors que vous déclariez à l'Office des Étrangers être entre cinquante et septante personnes dans la cellule (cf. questionnaire CGRA, p.2) vous affirmez devant le Commissariat général avoir oublié combien vous étiez, sans plus pouvoir donner une approximation (cf. rapport d'audition, p.18).

En outre, interrogé à trois reprises sur le moment où vous avez subi l'interrogatoire des policiers lors de votre arrestation, vous répondez trois choses différentes : à 19h00 le 1er septembre 2010 (cf. questionnaire CGRA, p.2), pendant la journée du 2 septembre (cf. rapport d'audition, p.14) et la nuit du 1er au 2 septembre 2010, vers minuit 30 (cf. rapport d'audition, p.8).

De surcroît, le Commissariat général estime également que l'absence de recherche d'aide auprès des membres du CUF est peu crédible. Confronté à cette invraisemblance, la réponse que vous donnez, « je n'ai pas eu l'occasion de parler avec les gens du CUF [...] il n'y a pas eu beaucoup de temps entre l'évasion et le départ [...] le CUF ne pouvait rien faire. » (cf. rapport d'audition, p.15) ne convainc pas le Commissariat général.

Cette absence de démarche de votre part envers le CUF n'est pas compatible avec la position du parti en Tanzanie (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif) et votre position au sein de celui-ci.

Ces ignorances, imprécisions et déclarations contradictoires ôtent toute crédibilité à votre prétendue arrestation arbitraire. Elles renforcent également l'absence de crédibilité générale de votre récit.

Troisièmement, il convient de relever que vous ne fournissez aucun commencement de preuve à l'appui de votre demande d'asile, n'offrant donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

Ainsi, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure que c'est à tort que vous êtes accusé de ce meurtre. Rien ne prouve que vous ne l'avez pas commis.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (dite ci-après la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration.

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime ne pas être convaincue de la qualité de membre du Civic United Front (CUF) de la partie requérante, ni du fait que celle-ci fasse partie du comité de sensibilisation et de recrutement de ce parti. Elle relève également une série d'éléments qui la confortent dans sa conviction que les faits relatés ne sont pas ceux qui ont provoqué le départ de la partie requérante de son pays d'origine. Enfin, elle constate que la partie requérante ne fournit aucun commencement de preuve à l'appui de sa demande d'asile.

4.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante s'attache à préciser son rôle au sein du CUF et fait observer que dans son pays d'origine, l'adhésion à un parti politique est plus relationnelle que rationnelle. Elle explique également les raisons de l'absence de commencement de preuve de son récit par les circonstances de son départ et conteste de manière factuelle les autres éléments relevés par la partie défenderesse. Elle estime enfin que le doute doit lui profiter.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil fait entièrement siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure qu'en raison du manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante quant aux événements qui auraient motivé sa fuite vers l'Europe et l'introduction de sa demande de protection internationale, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

S'agissant en particulier de l'argument de la partie requérante selon lequel elle ne peut donner de détails sur son parti parce qu'elle était seulement chargée de la sensibilisation en son sein, force est de constater qu'il n'est pas de nature à renverser le constat opéré par la partie défenderesse dans la décision attaquée, dans la mesure où il peut au contraire être attendu d'une personne chargée d'un tel rôle qu'elle connaisse, d'une manière beaucoup plus détaillée que la partie requérante, le parti auquel elle doit sensibiliser d'éventuels adhérents.

Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie défenderesse explicite suffisamment les motifs de sa décision, qui, pris dans leur ensemble, mènent à la conclusion qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

